

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72249

Gouvernement du Québec

Décret 303-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2019, le gouvernement a prévu une somme de 20 000 000 \$ sur cinq ans pour aider les communautés isolées, notamment les villages nordiques du Nunavik, à résoudre les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées en lien avec le traitement et la disposition des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik;

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72250

Gouvernement du Québec

Décret 304-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à RECYC QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 460 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE la priorité 23 du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 prévoit soutenir les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 460 000 \$, soit un montant maximal de 1 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 280 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques;